

14ème législature

Question N° : 16257	De M. Hervé Gaymard (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > régime social des indépendants	Analyse > dysfonctionnement.
Question publiée au JO le : 22/01/2013 Réponse publiée au JO le : 05/11/2013 page : 11573 Date de changement d'attribution : 29/01/2013 Date de renouvellement : 30/04/2013		

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les cotisations versées au RSI par les retraités ayant repris une activité indépendante. Une personne bénéficiant du versement de pensions du régime général de retraite qui souhaite créer une activité indépendante se voit en effet contrainte de cotiser pour la retraite au Régime social des indépendants, alors même qu'elle ne pourra pas bénéficier des pensions correspondantes. Il souhaiterait avoir des éléments d'information sur la base de calcul de ces cotisations et savoir dans quelle mesure ces situations pourraient être régularisées de la façon la plus juste possible pour chacun.

Texte de la réponse

Lorsqu'une personne reprend une activité qui emporte affiliation à la même caisse que celle qui lui verse sa ou ses pensions de retraite, les cotisations versées dans le cadre du cumul emploi retraite ne sont pas créatrices de droits. Cette disposition est cohérente avec le principe de répartition du système de retraite dans lequel les cotisations de l'ensemble des actifs alimentent les prestations de l'ensemble des retraités. En effet, une pension n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements de cotisations afférentes à une période postérieure. S'agissant plus globalement des cotisations relatives à l'ensemble des risques (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse), le financement de la sécurité sociale est assuré pour près de 60 % par les cotisations dues sur tous les revenus d'activité des personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée, sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel, quel que soit leur âge, leur nationalité ou leur résidence. Ainsi, sont traités de façon identique au regard des cotisations de sécurité sociale des revenus professionnels identiques, quels que soient les autres revenus des intéressés (autres salaires, loyers, prestations y compris les prestations servies par la sécurité sociale ou l'Etat).